



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Première Commission
Point 71 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

**Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Grèce, Italie, Japon,
Lituanie, Luxembourg, Malte, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Pays-Bas et Roumanie : projet de résolution révisé**

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996 et 52/38 K du 9 décembre 1997,

Gardant à l'esprit les essais nucléaires récents, qui compromettent les tentatives internationales de renforcer le régime international de non-prolifération,

Appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) et se félicitant de la Déclaration commune sur les paramètres concernant de futures réductions des forces nucléaires, publiée par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie,

Se félicitant des efforts que font d'autres États dotés de l'arme nucléaire pour réduire leurs arsenaux nucléaires, comme c'est le cas, tout récemment encore, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Se félicitant aussi que le Brésil ait adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Se déclarant à nouveau convaincue que de nouveaux progrès du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant en outre que la Conférence du désarmement à Genève ait décidé d'établir un comité spécial qui négociera, sur la base du rapport de 1995 de son Coordonnateur spécial et du mandat qui y figure, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et

effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il est important de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard et sans conditions;

2. *Réaffirme aussi* qu'il est important que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

4. *Constate* que, pour éliminer définitivement les armes nucléaires, il est important et nécessaire :

- Que tous les États signent et ratifient sans retard le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en vue de son entrée en vigueur rapide et, en attendant, qu'ils mettent fin à tous les essais nucléaires;

- Que la Conférence du désarmement achève sans retard les négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial et au mandat qui y figure;

- Que des pourparlers multilatéraux soient engagés au sujet des futures mesures qui pourraient être prises pour le désarmement nucléaire et la non-prolifération;

- Que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) entre en vigueur rapidement et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie négocient sans retard un accord START III;

- Que les cinq États dotés de l'arme nucléaire entreprennent de nouveaux efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires unilatéralement et par la négociation;

5. *Invite* les États dotés de l'arme nucléaire à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuellement déployés pour démanteler les armes nucléaires, et note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent;

7. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas exporter d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la fabrication de ces armes;

8. *Demande aussi* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tout mettre en oeuvre pour assurer le succès de la prochaine Conférence d'examen qui aura lieu en 2000;

9. *Encourage* la poursuite de délibérations sérieuses sur la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire dans les instances appropriées.